



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2025 à 19 heures 30

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël SURIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

PRESENTS : Joël SURIER, Marilyne PIAT, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Laurence LETOFFÉ, Philippe CLOPEAU, Chantal SURIER, Katia LAUER, Benoît AUFAURE, Claude CARRANT.

PROCURATIONS : Lionel HALLEUR (pouvoir à Marilyne PIAT), Axel MARBEUF (pouvoir à Chantal SURIER), Anaïs ASSAMOÏ (pouvoir à Philippe CLOPEAU)

ABSENTS : Cloé ROUVE (SOGLO), Amandine VEAU, Philippe GILLES

Secrétaire de séance : Roger LE BLOAS

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 26 mars 2025

Le conseil municipal du 26 mars 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Examen des délibérations :

**Point n° 1 : Délégation de service public pour l'exploitation du marché forain d'approvisionnement :
Choix du délégataire, approbation du projet de contrat**

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

Le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1410-1 et suivants

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2020 concernant le code de la commande publique

VU la délibération 2024/46 du 17 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal de Saint-Mammès a approuvé :

- le principe du recours à un contrat de concession de service public, sous la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation du marché forain d'approvisionnement,
- les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

VU les rapports de la commission de délégation de service public concernant l'ouverture des plis et l'admission des candidatures du 26 mars 2025

VU le rapport d'analyse des offres et le classement opéré par la commission de délégation des services publics du 29 avril 2025

VU le projet de contrat de concession et ses annexes,

VU le rapport du Maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, ayant pour objet de présenter les motifs du choix de l'entreprise retenue et d'exposer l'économie générale du contrat

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du délai de réception des offres, deux plis d'offre ont été reçus, émanant de la société LES FILS DE MME GERAUD, 27 boulevard de la République, 93190 LIVRY GARGAN et l'entreprise SOMAREP (MANDON) 3 rue Bassano, 75116 PARIS.

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture du pli de candidature en date du 26 mars 2025 que l'analyse de cette offre a été présentée le 29 avril 2025 à la commission qui a ainsi pu émettre un avis éclairé sur l'offre remise

CONSIDÉRANT que le rapport du Maire précise que l'offre de la société LES FILS DE MME GERAUD est arrivée premier selon les 3 critères déterminés dans l'offre et conforme aux exigences de l'autorité concédante et de qualité du service rendu aux usagers

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte ET APPROUVE :

- 1) le choix du concessionnaire et ainsi l'attribution du contrat de concession de service public pour l'exploitation du marché forain d'approvisionnement à la société :

**LES FILS DE MME GERAUD
27 boulevard de la République
93190 LIVRY GARGAN**

- 2) les termes du contrat de concession de service public à intervenir, ainsi que ses annexes et autorise le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent,

Point n° 2 : Convention d'installation d'un kiosque de distribution de pizzas
--

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable.

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT la demande de la Sté FAVOLA DELLA PIZZA en date du 2 mai 2025, afin d'obtenir le droit d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Kiosque de distribution de pizzas face à la Gare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE, d'autoriser le Maire à signer la convention d'installation d'un Kiosque de distribution de pizzas

DÉCIDE de fixer le tarif pour cette occupation d'un montant forfaitaire annuel de 250 €.

Point n° 3 : Modification du règlement intérieur des services périscolaire et scolaire

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2131-1 et L2221-3,

VU l'article L551-1 du Code de l'Education,

VU l'article R 227-1 du Code de l'Action sociale et des Familles,

Monsieur le Maire propose d'étudier le règlement intérieur des services périscolaires proposé en annexe et présenté dans la note explicative jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement tel que présenté en annexe,

Point n° 4 : Projet Educatif Territorial (PEDT) et plan mercredi

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le PEL de Saint-Mammès signé en 2018 puis signé en 2024,

VU la convention avec la CAF pour la mise en place de la prestation de service

Monsieur le Maire propose :

Que Le Projet Educatif Local (PEL) signé en 2024 soit changé en Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec un plan mercredi et une mise en œuvre du 1^{er} septembre 2025 au 31 aout 2028. Le PEDT et le plan mercredi sont mis en annexe pour signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le Projet Educatif Territorial et le plan mercredi pour une durée de 3 ans (septembre 2025 à aout 2028).

Point n° 5 : Ecoles élémentaires – sectorisation scolaire

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le PEL de Saint-Mammès signé en 2018 puis signé en 2024,

VU la convention avec la CAF pour la mise en place de la prestation de service

Monsieur le Maire propose :

Que Le Projet Educatif Local (PEL) signé en 2024 soit changé en Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec un plan mercredi et une mise en œuvre du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028. Le PEDT et le plan mercredi sont mis en annexe pour signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le Projet Educatif Territorial et le plan mercredi pour une durée de 3 ans (septembre 2025 à août 2028).

Point n° 6 : Tarifs des services périscolaire : matin, pause méridienne, mercredis et soirs

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

VU le CGCT

VU l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

VU le décret n°2006-753 du 29 juin relatif aux prix de la restauration scolaire de l'enseignement public,

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de la vie et des services,

CONSIDÉRANT la création du périscolaire des mercredis,

Marilyne PIAT, adjointe au Maire chargée des finances, du scolaire et du périscolaire propose la mise en place de ces tarifs à compter du 1er septembre 2025 pour la cantine et les activités périscolaires selon la grille tarifaire suivante :

A compter du 1^{er} septembre 2025 :

Grille tarifaire Services Périscolaires pour la Pause méridienne et les accueils périscolaires matin, mercredi et soir.

	Pause méridienne (Repas et Animation) Lundi-Mardi-Jeudi- vendredi	Accueils périscolaires Lundi-Mardi- Mercredi - Jeudi- Vendredi		Mercredis journée entière de 9h à 17h
Tranches tarifaires : Dernière attestation du quotient familiale de la CAF	Lundi-mardi-jeudi-vendredi	Matin	Soir	Mercredi (avec une arrivée entre 8h45 et 9h et un départ entre 16h45 et 17h)
Tranche 1 R inf. 1 000	1.00 €	2.50 €	2.95 €	8.50€
Tranche 2 1 001 - R - 1 200	3.95 € (dont 1.25 € liés à l'animation)	2.90 €	3.40 €	12.60€
Tranche 3 1 201 -1 400	4.45 € (dont 1.59 € liés à l'animation)	3.30 €	3.90 €	13.60€
Tranche 4 1 401 - 1600	5.05 € (dont 2.00 € liés à l'animation)	3.75 €	4.35 €	14.60€
Tranche 5 1 601 – R - Enfants de famille d'accueil - Dossier non complet	5.85 € (dont 2.55 € liés à l'animation)	4.15 €	4.85 €	16.50€
Enfants du personnel communal	3.25 €	2.35€	2.75€	8.50€
Enfants CCMSL				16.50€
Enfants extérieurs CCMSL				25.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les tarifs des repas, matin, mercredi et soir comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- **FIXE** le prix de la journée des mercredis qui comprend le déjeuner et le goûter.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables dès le 1er septembre 2025
- **PRECISE** que le tarif « goûter des maternelles » a été retiré
- **DECIDE** qu'en cas de refus d'une famille de communiquer son attestation CAF indiquant son quotient familial ou en cas de dossier incomplet, la tranche la plus haute sera appliquée (tranche 5)
- **DECIDE** que les familles d'accueil seront d'office en Tranche 5
- **DECIDE** que les enfants des agents de la commune bénéficient d'un tarif spécial
- **DECIDE** que pour les habitants de la CCMSL ne fréquentant pas les écoles de Saint-Mammès, un tarif unique a été mis en place de 16.50€, pour les mercredis. Pour les matins et soirs des mercredis, ils seront d'office en Tranche 5

- **DECIDE** que pour les habitants hors CCMSL ne fréquentant pas les écoles de Saint-Mammès, un tarif unique a été mis en place de 25€ pour les mercredis. Pour les matins et soirs des mercredis, ils seront d'office en Tranche 5
- **DECIDE** des Conditions Particulières suivantes :
 - Pour les enfants qui ont des paniers repas dû à un PAI alimentaire spécifiant l'apport du repas, il sera retiré 2.10 euros par rapport à leur tranche pour la pause méridienne et pour la journée des mercredis sauf pour les repas de la tranche 1 tant que la convention de la tarification sociale sera signée.
 - Lorsqu'aucune réservation n'aura été effectuée pour un des services, une majoration de 150% sera appliquée en fonction du tarif du service concerné même si le dossier est à jour.
 - Une majoration tarifaire sera appliquée en cas de récupération de l'enfant après 19h : majoration de 2.20 euros jusqu'à 15 minutes et de 2.20 + 3.20 euros entre 15 minutes et 30 minutes etc...
 - Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (chômage, reprise d'activité, séparation ou autres), elle devra le signaler au service scolaire en mairie et fournir les documents nécessaires pour un nouveau calcul de tranche. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.

Point n° 7 : Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant du CDG de Seine-et-Marne)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 13

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun archivage réglementaire n'a été effectué précédemment au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine et Marne propose de mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande un archiviste itinérant qualifié qui peut se charger de ce travail très complexe, par le biais d'une convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention entre la collectivité de Saint-Mammès et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne,

CONSIDÉRANT que la convention proposée par le CDG de Seine et Marne est une première phase d'intervention du travail à réaliser, et quelle inclue la formation d'un agent afin que ce dernier puisse continuer le tri et réaliser des certaines missions sans solliciter le CDG,

Le coût proposé par le Centre de Gestion s'élève à 60€ l'heure d'intervention.

Le tarif de la prestation inclut le traitement de l'archiviste, les charges sociales, les frais de déplacement ainsi que les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'intervention de l'archiviste itinérant : 10 jours de 7h30, soit un total de 75 heures, dans les locaux de la collectivité.

Les principales interventions proposées sont les suivantes :

- Élimination des plus volumineuses,
- Sensibilisation de l'agent aux bords de versement,
- Rédaction du procès-verbal de récolement.

Une solution adaptée au budget alloué a été proposée par le biais d'un état des lieux qui a déterminé la nature et la durée de la mission à suivre.

Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose de signer la convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE, d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG de Seine et Marne pour la mise à disposition de l'archiviste itinérant, qui prendra effet à compter de ce jour.

DIT que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Point n° 8 : Modification du tableau des effectifs : créations et suppression de poste

Nombre de conseillers :

En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 13

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (articles 26-1 à 26-3) ;

VU le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

VU le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDÉRANT la nature des missions du nouveau poste de l'agent, par suite d'une réorganisation des services,

Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose au conseil municipal de supprimer et de créer le poste suivant :

Poste à supprimer	Temps de Travail hebdomadaire	Poste à créer	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	26.13 heures	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	26.13 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE, et **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2025,

DIT que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Point n° 9 : Institution du régime des astreintes

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 13

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, seule l'astreinte d'exploitation citée ci-dessous sera appliquée :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;

L'assemblée délibérante, décide d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Le personnel concerné

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public, en fonction dans la collectivité.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et la filière sécurité occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Responsable du service bâtiments/voirie
- Responsable des espaces verts/propreté
- Agents d'entretien des bâtiments/voirie ou des espaces verts/propreté
- ASVP ou policier municipal

Article 2 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, PCS...) : la semaine et/ou le weekend ;
- Les week-ends : du vendredi soir au lundi matin.

Article 3 – Modalité d'application

Pour la filière technique et la filière sécurité, le type d'astreinte mise en œuvre sera l'astreinte « d'exploitation ».

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Déroulement du déclenchement de l'intervention :

L'élus de garde contactera l'agent d'astreinte sur son téléphone professionnel si besoin d'intervention : l'agent d'astreinte n'interviendra que sur la demande de l'élus ou du maire.

L'agent d'astreinte aura en sa possession les protocoles d'interventions et les numéros d'urgence à composer selon les besoins de l'intervention.

Un véhicule de la collectivité sera mis à disposition pour l'agent pendant la durée de son astreinte ou à défaut, l'agent pourra demander le remboursement des frais kilométriques sur la base de justificatif de la distance du trajet domicile-lieu d'intervention, de la carte grise du véhicule personnel de l'agent.

Article 4 : Modalité de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte

Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Semaine complète : du lundi matin au vendredi soir	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Pour la filière sécurité :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 : Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, donnera lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ Pour un agent à temps complet : il sera rémunéré par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière. Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ Pour un agent à temps non complet : il sera rémunéré en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

2) **Pour la filière sécurité** : l'agent de police municipale éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2025 ;

Point n° 10 : Convention USC Champagne-sur-Seine Athlétisme – Sport santé au travail

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 12

Le Maire,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les lignes directrices de gestion en ressources humaines adoptées par la commune, notamment concernant la mise en œuvre d'actions favorisant le maintien dans l'emploi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la convention avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme, proposant aux agents de la collectivité des activités physiques,

Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose au conseil municipal de de signer la convention de partenariat avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la signature de la convention qui prendra effet dès le lendemain de ce conseil et prendra fin au 31 décembre 2026.

Monsieur Philippe CLOPEAU, informe le conseil municipal qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 12 voix pour,

DÉCIDE, d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme, qui prendra effet à compter de ce jour.

DIT que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Point n° 11 : Cessions des terrains communaux AB 643 et AB 644 situé au lieu-dit « les Clos »

Nombre de conseillers :

En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 13

CONSIDÉRANT que La commune de Saint-Mammès est propriétaire des parcelles AB 642 de 175m², AB 643 de 79m² et AB 644 de 112m² issues de la division de l'ancienne parcelle AB 505 situées dans les Clos.

Ces parcelles font l'objet d'une demande d'achat par deux propriétaires limitrophes :

1. Monsieur et Madame TEYSSIER pour la parcelle AB 643
2. Monsieur CLABEAU de la parcelle AB 644

VU les dispositions du Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU les dispositions du Code Général de la propriété et des personnes et notamment son article L.3221-1.

VU l'estimation des biens réalisée par le service des Domaines

Sur proposition du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la cession des parcelles :

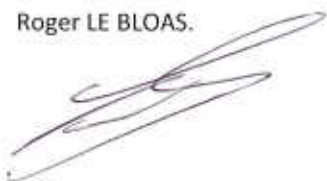
1. AB 643 au profit de Monsieur et Madame TEYSSIER Thierry pour une superficie de 79m², au prix de 7151€ (sept mille cent cinquante et 1 euros)
2. AB 644 au profit de Monsieur CLABEAU Thierry pour une superficie de 112m², au prix de 9021€ (neuf mille vingt et un euros)

AUTORISE le Maire ou son représentant ayant délégation à signer les actes authentiques ainsi que toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

Fin de séance à

La Secrétaire de séance,

Roger LE BLOAS.



Le Maire de la commune,

Joël SURIER

